



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Titre de reconnaissance de la Nation

Question écrite n° 47795

Texte de la question

M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la défense sur la situation des militaires français engagés au nom de la France au sein de la MINUHA en Haïti qui, semble-t-il, ne peuvent prétendre au titre de Reconnaissance de la Nation, ainsi qu'aux différentes décorations afférentes à cette opération. Cette situation n'apparaît pas légitime pour des militaires engagés dans de telles actions, les récents assassinats du capitaine Devos et de l'adjudant Giraldo à Bangui ayant démontré les risques encourus lors de ces missions de paix accomplies au nom de la France. Il lui demande donc les perspectives de son action ministérielle pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les soldats engagés en Haïti, au titre de l'opération MINUHA, peuvent tous se voir reconnaître le droit au port de la médaille de l'Organisation des Nations unies. De plus, un arrêté pris par le ministre de la défense le 11 février dernier et créant une agrafe portant l'inscription « Haïti » sur la médaille commémorative française, a été publié au Journal officiel du 25 mars 1997. Cette agrafe est destinée à distinguer les personnels civils et militaires français et étrangers qui auront effectivement participé aux missions menées en Haïti sous l'égide des Nations unies à compter du 23 septembre 1993, pendant une durée minimale de trente jours. Il est précisé à l'honorable parlementaire que la délivrance du titre de reconnaissance de la Nation relève de la compétence du ministre des anciens combattants et victimes de guerre.

Données clés

Auteur : [M. Delnatte Patrick](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47795

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 447

Réponse publiée le : 7 avril 1997, page 1782